

ΕΙΣΗΓΗΤΙΚΗ-ΕΚΘΕΣΙΣ

Επί της κυρώσεως Πρωτοκόλλου εις την από 15ην Δεκεμβρίου 1970 Μακροπρόθεσμον Συμφωνίαν Έμπορικῶν Ανταλλαγῶν μεταξύ Ἑλλάδος καὶ Ρουμανίας ὑπογραφέντος τὴν 15ην Ἀπριλίου 1975.

Πρὸς τὴν Βουλὴν τῶν Ἑλλήνων

Πρὸς τὸν σκοπὸν τῆς εὐρύθρου συναρμολόγησός τῶν ἐμπορικῶν ἀνταλλαγῶν μετὰ τῆς Ρουμανίας τὴν 15ην Ἀπριλίου 1975, ὑπογράφη ἐν Ἀθήναις Πρωτόκολλον εἰς τὴν ἀπὸ 15ην Δεκεμβρίου 1970 Μακροπρόθεσμον Συμφωνίαν Έμπορικῶν Ανταλλαγῶν μετὰ τῆς Χώρας ταύτης.

Τὸ ἐν λόγω Πρωτόκολλον ἀντικατέστησε τὸ Πρωτόκολλον ὡς καὶ τοὺς Πίνακας Α2 καὶ Β2 τὸ ὑπογραφέν τὴν 15ην Ἰουνίου 1974.

Διὰ τοῦ ἐν λόγω πρωτοκόλλου τὸ ὑποκείμεν ἀναρπαστὸν τμήμα τῆς Μακροπρόθεσμου Έμπορικῆς Συμφωνίας συνομολογηθείσης μετὰ τῶν δύο Χωρῶν τὴν 15ην Δεκεμβρίου 1970 προβλέπονται αἱ ἐμπορικαὶ ἀνταλλαγαὶ κατὰ τὸ ἔτος 1975.

Τὸ ἀνωτέρω Πρωτόκολλον ἐπέθη ἀναδρομικῶς ἐν ἰσχύϊ ἀπὸ τῆς 1ης Ἰανουαρίου 1975.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 6 Φεβρουαρίου 1976

Οἱ Ὑπουργοί

Ἐξωτερικῶν Ἐμπορίου
ΔΗΜ. ΜΠΙΤΣΙΟΣ ΙΩΑΝ. ΒΑΡΒΙΤΣΙΩΤΗΣ

ΣΧΕΔΙΟΝ ΝΟΜΟΥ

Περὶ κυρώσεως τοῦ ἐν Ἀθήναις τὴν 15ην Ἀπριλίου 1975 ὑπογραφέντος Πρωτοκόλλου εἰς τὴν ἀπὸ 15ην Δεκεμβρίου 1970 Μακροπρόθεσμον Συμφωνίαν Έμπορικῶν Ανταλλαγῶν Ἑλλάδος - Ρουμανίας.

Ἄρθρον πρῶτον

Κυροῦνται καὶ ἔχει ἰσχὺν νόμου τὸ ἐν Ἀθήναις τὴν 15ην Ἀπριλίου 1975 ὑπογραφέν Πρωτόκολλον, εἰς τὴν ἀπὸ 15ην Δεκεμβρίου 1970 Μακροπρόθεσμον Συμφωνίαν ἐμπορικῶν ἀνταλλαγῶν μετὰ τῆς Ἑλληνικῆς Δημοκρατίας καὶ τῆς Σοσιαλιστικῆς Δημοκρατίας τῆς Ρουμανίας, ὅστινος τὸ κείμενον ἐν πρωτοτόπῳ εἰς τὴν Γαλλικὴν γλῶσσαν καὶ ἐν μεταφράσει εἰς τὴν Ἑλληνικὴν, ἔχει ὡς ἑπείτα :

PROTOCOLE

à l' Accord à long terme relatif aux échanges commerciaux entre la République Hellénique et la République Socialiste de Roumanie.

La Commission mixte prévue à l' article 8 de l' Accord à long terme concernant les échanges commerciaux entre la République Hellénique et la République Socialiste de Roumanie, signé le 15 décembre 1970 à Athènes, s' est réunie à Athènes du 10 au 15 avril 1975.

Article 1.

La Commission a examiné l' évolution des échanges commerciaux, bilatéraux en 1974, et a constaté qu' on existe des possibilités pour leur accroissement à l' avenir.

Dans ce sens, les deux délégations ont examiné les mesures appropriées destinées à faciliter le développement sur tous les plans et la diversification des échanges commerciaux en 1975.

Article 2.

Les deux Parties ont déclaré que les échanges commerciaux pendant l' année 1975 s' effectuèrent conformément à l' Accord à long terme en vigueur et à l' Accord additionnel de 1973, conclu du fait de l' appartenance des deux pays à l' Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

Article 3.

Sur la base des stipulations de l' Accord des paiements en vigueur, qui régissent les paiements réciproques, les autorités des deux pays vont autoriser pendant 1975 l' importation et l' exportation avec le paiement en clearing des marchandises incluses dans les listes «A3» et «B3», conformément aux dispositions appliquées dans les deux pays.

Ces listes n' ont pas un caractère limitatif.

Les autorités compétentes des deux pays examineront avec bienveillance les demandes d' importation et d' exportation des marchandises au delà des valeurs prévues aux Listes ou pour des produits qui n' y figurent pas.

Article 4.

Les deux Parties faisant référence au niveau de crédit technique prévu à l' article 3 de l' Accord des paiements en vigueur et tenant compte de l' accroissement du volume des échanges, dans les dernières années, ont été d' accord de fixer le crédit technique pour l' année 1975 à la concurrence d' une valeur de 4.500.000 dollars USA.

Article 5.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l' Accord à long terme du 15 décembre 1970 et remplace le Protocole avec les Listes A2 et B2, signé le 15 juin 1974. Il entre en vigueur rétroactivement à partir du 1er janvier 1975.

Fait à Athènes, le 15 avril 1975, en double exemplaire, en langue française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Hellénique Pour le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie

Athanase Andreopoulos Aurel Diclescu

LISTE «A3»

Marchandises roumaines à exporter vers la Grèce

No Spécification des marchandises	Valeur en 000 USA \$
1. Produits pétroliers	4.000
2. Bois de sciage et produits finis y compris panneaux en fibre	3.500
3. Caisses en bois et douves travaillées	4.000
4. Produits de l' industrie du papier et papiers divers	800
5. Machines pour l' industrie du bois	P.M.
6. Vehicules, tracteurs et machines agricoles	
7. Machines pour construction routière	400 P.A.
8. Machines-outils et autres machines	2.300
9. Outillage pétrolier	P.M.
10. Equipement de forage	500
11. Matériel roulant	P.M.
12. Bateaux	P.M.
13. Outillage énergétique	900
14. Equipement minier	500 P.A.